

Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada Critères d'octroi de brevets pour les nominations 2018-2019

1.0 INTRODUCTION

L'objectif du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada est d'apporter une contribution afin de rehausser les performances canadienness aux grandes compétitions internationales telles que les Jeux olympiques/paralympiques, les Jeux du Commonwealth, les Jeux Pan-Am et les Championnats du monde. À cette fin, le PAA cible et subventionne les athlètes qui se classent parmi les 16 premiers au monde ou qui ont prouvé avoir le potentiel d'y parvenir.

Les athlètes reconnus par Sport Canada aux fins du PAA seront admissibles à recevoir une aide financière qui les aidera à supporter leurs dépenses de subsistance et d'entraînement, les frais de scolarité, les besoins spéciaux et des crédits différés pour frais de scolarité. Les athlètes financés par le PAA reçoivent une rémunération mensuelle attribuée de la façon suivante :

Type de brevet	Rémunération mensuelle	Valeur annuelle
Brevet senior international (SR1/SR2)	1 765\$	21 180\$
Brevet senior national (SR)	1 765\$	21 180\$
Brevet senior probatoire (C1)	1 060\$	12 720\$
Brevet de développement	1 060\$	12 720\$
Brevet régional D (D-Reg)	1 060\$	12 720\$

Pour de plus amples renseignements au sujet du PAA de Sport Canada, veuillez consulter le site Web de Sport Canada à : https://www.canada.ca/content/dam/pch/documents/services/funding/athlete-assistance/athlete_assistance_program_2015-fra.pdf

2.0 ADMISSIBILITÉ

Afin d'être considéré pour fins de nomination à l'aide du PAA, l'athlète doit :

- Être nommé à l'ÉCSA, à l'Équipe de développement ou comme athlètes régionaux de développement identifiés spécifiquement par le personnel alpin de l'ÉCSA.
- Être un résident permanent du Canada à la date du début du cycle d'octroi de brevets et l'athlète doit avoir été un résident légal au Canada (statut étudiant, réfugié, visa de travail ou résident permanent) pendant une période minimale d'une année avant d'être considéré aux fins de l'aide du PAA. Il sera normalement attendu de l'athlète qu'il ait participé à des activités sanctionnées par ACA durant cette période.
- être admissible à représenter le Canada aux compétitions internationales importantes dont les Championnats du monde FIS au début du cycle d'octroi des brevets pour lequel l'athlète est nommé tel que prévu aux exigences d'admissibilité prévues par la Fédération internationale de ski (FIS).
- Obtenir des résultats en rencontrant les critères publiés par ACA de qualification d'octroi de brevets du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada.



- Participer aux programmes d'entraînement préparatoires et annuels de l'équipe nationale à moins d'une demande d'exemption pour cause de blessure, de maladie ou de toute autre raison justifiée et acceptée au préalable par écrit par le Directeur sportif alpin.
- Doit s'engager à signer la Convention de l'Athlète tel que requis par ACA et Sport Canada.
- Doit être membre en règle du Programme de haute performance alpin (ÉCSA, Équipe de développement ou Programme régional de développement)
- Ne doit pas faire l'objet d'une suspension ou de toute autre sanction pour une infraction de dopage ou liée au dopage.

3.0 DÉFINITIONS

- 1. « ÉCSA » réfère à l'Équipe canadienne de ski alpin (A, B et C ou Statut d'Invité spécial)
- 2. « Liste de départ de la Coupe du monde (LDCM) » fait référence aux classements finals de chaque discipline à la fin de toutes les épreuves de Coupe du monde de la saison 2017-2018 (avril). *Exception : la discipline du Combiné. Le classement du Combiné s'appliquera seulement si un athlète se classe parmi les premiers 50% de tous les athlètes classés sur la LDCM.
- « Classement mondial FIS (CM) ou liste FIS » fait référence au classement mondial d'un athlète dans une discipline selon la liste finale (liste #13, avril 2018) comprenant tous les résultats de course de la saison précédente de la liste FIS.
- 4. « Classement junior mondial FIS » fait référence au classement junior mondial d'un athlète dans une discipline selon la liste finale (liste #13, avril 2018) comprenant tous les résultats de course de la saison précédente de la liste FIS.
- 5. « Critères de nomination à l'ÉCSA 2018-2019 » fait référence au système de niveau et de classement des athlètes détaillé à la section IV des Critères de nomination en vue de la sélection à l'Équipe canadienne de ski alpin et de l'Équipe de développement 2018-2019.
- 6. « Personnel alpin de l'ÉCSA » fait référence aux entraîneurs-chefs de discipline, au Directeur sportif alpin, au Directeur sportif national, au Directeur en Science sportive et au médecin-chef.

4.0 ORDRE DES NOMINATIONS

Canada Alpin reçoit présentement un montant global maximal de 423 600\$ en brevets. Ce quota de brevets est sujet à changement suite aux révisions du PAA par Sport Canada, en général après la tenue de Jeux olympiques/paralympiques.

Les brevets seront décernés aux athlètes admissibles nommés à l'ÉCSA (A, B et C seulement) en respectant l'ordre de priorités suivant :

- 1. Les athlètes rencontrant les critères SR1;
- 2. Les athlètes répondant aux critères de blessure et brevetés niveau SR2 l'année précédente.
- 3. Les athlètes rencontrant les critères SR/C1 priorité 1;
- 4. Les athlètes rencontrant les critères SR/C1 priorité 2;



5. Les athlètes répondant aux critères de statut blessé et brevetés niveau SR/C1 l'année précédente,

S'il demeure des brevets après que tous les athlètes de l'ÉCSA A, B et C rencontrant les critères seniors aient été approuvés, les brevets restants seront alloués aux athlètes qui rencontrent les critères d'octroi de brevets Développement (D).

Les brevets D seront décernés en fonction de l'ordre de priorités suivant :

- 1. Les athlètes rencontrant les critères D de priorité 1;
- 2. Les athlètes répondant aux critères de statut blessé et brevetés niveau D l'année précédente et nommés à l'équipe de développement;

S'il demeure des brevets après que tous les athlètes rencontrant les critères mentionnés précédemment aient été approuvés, les brevets restants seront alloués aux athlètes dans l'ordre de priorité suivant :

- Les athlètes nommés à l'Équipe canadienne de ski alpin en vertu d'un statut d'Invité spécial.
- Les athlètes rencontrant les critères D de priorité 2.

5.0 CRITÈRES DE NIVEAU DU BREVET

Les critères de qualification du programme d'aide aux athlètes sont les suivants :

5.1. CRITÈRES DU BREVET SENIOR INTERNATIONAL (SR1/SR2)

Sport Canada établit les critères internationaux qui guident l'octroi des brevets SR1 et SR2. Ces critères sont fondés sur la performance aux Jeux olympiques, aux Championnats du monde et lors d'épreuves olympiques.

Les athlètes doivent rencontrer les critères suivants afin d'être admissibles à un brevet SR1/SR2 :

- Se classer parmi les 8 premiers et dans la première moitié du groupe de concurrents d'une discipline olympique aux Jeux olympiques d'hiver (JOH) de PyeongChang en 2018.
- Un maximum de trois (3) inscriptions par pays sera comptabilisé pour ce résultat
- Lors d'une épreuve alpiné en équipe, l'athlète doit courser lors de la compétition afin d'être admissible à une nomination.*

*En vertu du paragraphe 5.2 des Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada: Dans les sports individuels comportant des épreuves en équipe ou à relais, les athlètes qui prennent part à ces épreuves reçoivent un brevet senior fondé sur les critères internationaux (SR1/SR2), selon le résultat de l'équipe ou de l'équipe de relais dans la finale.

Pour les fins de créer une liste de candidats par priorité, les athlètes rencontrant ce critère seront classés selon leur meilleur résultat des JOH 2018.

Les athlètes qui répondent aux critères internationaux peuvent être nommés pour deux années consécutives; le brevet de la première année est le brevet SR1 et celui de la seconde année, le brevet SR2. La deuxième année de brevet est conditionnelle à ce que l'athlète soit de nouveau nommé par ACA avec le maintien d'un programme d'entraînement et de compétition approuvé par ACA



5.2. CRITÈRES DU BREVET SENIOR NATIONAL (SR/C1)

Les critères pour les brevets seniors nationaux ont été établis afin de cibler les athlètes qui ont le potentiel d'atteindre les critères internationaux. Les athlètes nommés pour les brevets seniors pour la première fois se voient attribuer un brevet C1.

Les athlètes de l'ÉCSA doivent rencontrer l'un des critères suivants pour être admissibles au brevet SR/C1 :

Priorité 1 – Athlètes sélectionnés à l'Équipe A de l'ÉCSA

Les athlètes seront classés en vertu des critères de sélection à l'ÉCSA 2018-19*.

Priorité 2 - Athlètes sélectionnés à l'Équipe B de l'ÉCSA

Les athlètes seront classés en vertu des critères de sélection à l'ÉCSA 2018-19*.

Priorité 3 - Athlètes sélectionnés à l'Équipe C de l'ÉCSA

Les athlètes seront classés en vertu des critères de sélection à l'ÉCSA 2018-19*.

Les athlètes nommés à l'ÉCSA en vertu d'un station d'Invité spécial seront classés selon Les athlètes seront classés selon les critères de sélection à l'ÉCSA 2018-19* et priorisés en fonction du paragraphe 4.9.

*Dans l'éventualité où deux athlètes ou plus se retrouveraient à égalité au niveau du classement en vertu en vertu des critères de sélection à l'ÉCSA 2018-19 et pour les pour les fins de créer une liste par priorité, les classements utilisés seront ceux de la LDCM. Si l'égalité demeure à la LDCM, les classements utilisés seront ensuite ceux de la Liste FIS.

Progression SR/C1:

En plus d'avoir été nommé à l'ÉCSA (A,B,C), les athlètes doivent atteindre des balises de performances annuelles pour maintenir leur admissibilité au brevet senior national. Les exigences sont exposées selon le tableau suivant :

Femmes:

Années 4 et 5

1 discipline: Top 70 CM ou 2 disciplines: Moyenne 95 CM ou moins

1 discipline: Top 85 CM ou 2 disciplines: Moyenne 120 CM ou moins

1 discipline: Top 105 CM ou 2 disciplines: Moyenne 145 CM ou moins

1 discipline: Top 105 CM ou 2 disciplines: Moyenne 170 CM ou moins

1 discipline: Top 130 CM ou 2 disciplines: Moyenne 170 CM ou moins

Hommes:

Année 4

Année 5 1 discipline: Top 70 CM ou, 2 disciplines: Moyenne 100 CM ou moins

Alpine Canada Alpin 151 Canada Olympic Road SW Suite 302, Calgary, AB, T3B 6B7 T. 403.777.3200 alpinecanada.org 4

1 discipline: Top 90 CM ou, 2 disciplines: Moyenne 120 CM ou moins



Année 3 1 discipline: Top 125 CM ou, 2 disciplines: Moyenne 155 CM ou

Moins

Année 2 1 discipline: Top 155 CM ou, 2 disciplines: Moyenne 190 CM ou

moins

Année 1 (C1) 1 discipline: Top 190 CM ou, 2 disciplines: Moyenne 220 CM ou

moins,

Les athlètes qui ont entrepris une progression vers les niveaux Senior et qui détiennent un brevet D ou un statut blessé, devront rencontrer les courbes de progression manquées afin d'être admissibles à l'octroi d'un brevet l'année suivante. Par exemple : un athlète de brevet C1 en 14-15 et D en 15-16, devra rencontrer les critères SR année 2 afin d'être admissible à l'octroi d'un brevet en 16-17.

Nombre maximal d'années au niveau national senior

Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeuré breveté avec statut Senior (SR) est de cinq (5). Les années de détention d'un brevet SR avec statut blessé, SR1 et SR2 ainsi que lorsque les athlètes étaient toujours d'âge juniors FIS, ne comptent pas pour ce maximum.

Afin d'être nommé pour un brevet pour six (6) ans ou plus, l'athlète doit démontrer une amélioration tendant vers un statut de Brevet Senior International (SR1 et SR2) et doit être recommandé par Alpine Canada Alpin. Une preuve de sa progression sera déterminée par le Directeur sportif alpin avec les commentaires du personnel alpin dans la considérations des résultats sur neige de l'athlète, les tests de condition physique et l'évaluation de l'athlète à s'engager dans l'atteinte d'un statut de brevet senior international.

6.0 CRITÈRES D'OCTROI POUR LE BREVET DE DÉVELOPPEMENT (D)

Les brevets de Développement visent à supporter les besoins développementaux des plus jeunes athlètes qui démontrent clairement un potentiel d'atteinte des critères de brevet senior international, mais qui n'ont pas encore atteint cette capacité de répondre aux critères de brevet senior.

Normalement, un brevet de Développement ne peut être décerné à un athlète qui a antérieurement été breveté au niveau Senior (C1, SR, SR1, SR2) pendant plus de deux ans, à l'exception d'un athlète breveté Senior pendant qu'il était admissible à courser au niveau international d'âge junior.

Les athlètes admissibles seront nommés selon l'ordre de priorités suivant :

Priorité 1: Athlètes de l'Équipe de développement (D).

- Les athlètes de l'Équipe de développement seront classés en vertu du Classement mondial junior FIS pour la sélection à l'Équipe de développement en vertu des critères de sélection à l'ÉCSA 2018-19. Les brevets de développement régional seront alloués de façon égale entre les hommes et les femmes.
- Les athlètes du programme régional de développement qui sont sélectionnés doivent fournir



au Directeur national d'ACA: un plan d'entraînement annuel, leurs résultats de préparation physique, leur historique de santé et le suivi d'athlète mensuellement pendant le cycle du brevet.

Priorité 2: Athlètes au programme régional de développement (D-Reg).

 Les athlètes du programme régional de développement seront classés en vertu du Classement mondial junior FIS pour la sélection à l'Équipe de développement en vertu des critères de sélection à l'ÉCSA 2018-19

Les critères d'octroi de brevet débutent dès la première année qu'un athlète est breveté à un niveau D.

Nombre maximal d'années au niveau développement

Normalement, le nombre maximal d'années qu'un athlète peut demeurer au statut de brevet de développement (D) est de quatre (4). Les années de détention d'un brevet D avec statut blessé ne comptent pas pour ce maximum.

Afin d'être breveté pour plus de cinq (5) ans, l'athlète doit démontrer une amélioration tendant vers le statut de brevet Senior et être recommandé par Alpine Canada Alpin. Une preuve de sa progression sera déterminée par le Directeur sportif alpin avec les commentaires du personnel alpin dans la considérations des résultats sur neige de l'athlète, les tests de condition physique et l'évaluation de l'athlète à s'engager dans l'atteinte d'un statut de brevet senior international.

7.0 STATUT D'ATHLÈTE BLESSÉ

Un athlète breveté qui se trouve en fin de cycle d'un brevet et dont les normes requises n'ont pas été atteintes pour le renouvellement du statut de brevet strictement pour des raisons de santé, pourra être considéré pour une autre nomination pour l'année à venir à condition que l'athlète rencontre les exigences établies par Sport Canada dans sa politique à la section 9.1.3. « Non-conformité avec les critères de renouvellement pour des raisons de santé à https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/financement/aide-aux-athletes.html.

Pour les exceptions aux critères des brevets SR, C1 et D faits sur la base des blessures d'un athlète, des critères spécifiques pour la continuation du brevet pour les années à venir seront déterminés pour chaque cas d'espèce en prenant en considération les détails de la blessure et les exigences attendues de récupération.

Quand un athlète est breveté selon une clause de statut blessé peu importe l'année du brevet, cette année n'est pas comptabilisée comme année de qualification pour les critères au PAA vers un brevet senior national de priorité 2 ou selon les critères de développement. Un athlète qui se voit attribuer un statut d'athlète blessé à l'année deux (2) du brevet sera admissible à l'octroi d'un brevet en vertu des critères de brevet senior national de priorité 2 à l'année trois (3) en vertu des critères de l'année deux (2).



8.0 APPELS

Les appels quant aux décisions d'Alpine Canada Alpin sur la nomination au PAA, la reconduction d'une nomination ou la recommandation d'Alpine Canada Alpin de retirer un brevet peuvent seulement être entrepris par l'entremise du processus de révision d'Alpine Canada Alpin qui comprend la demande déposée auprès du Centre de règlement des différents sportifs du Canada (CRDSC). Les appels de la décision relative au PAA quant à la section 6 (Demandes et approbations de brevets) ou la section 11 (Retrait du statut d'athlète breveté) peuvent être déposés en vertu de la section 13 des Politiques, procédures et directives du PAA.